Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 192 755 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter, avec ordre de quitter le territoire prise le 23 mai 2012 et notifiée le 22 juin 2012* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 19 août 2011, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 3 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 23 mai 2012. Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la Loi :

> « *Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 03.08.2011 auprès de nos services par*
> *Madame F., […]*
> *en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 21 novembre 2011 est non fondée.*
>
> *Motifs :*
>
> *L'intéressée F. N. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*
>
> *Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.*
>
> *Dans son avis médical remis le 15.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.*
>
> *Quant à l'accessibilité, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale[1] nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteur public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Dans les cas où l'intéressée ne pourrait travailler, le régime marocain comprend également le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le*

RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Ce régime est généralisé depuis mars 2012 dans toutes les régions du Maroc[2]. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Maroc, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En exécution de la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 23.05.2012 (1)(2),*
il est enjoint à la nommée : F., N.
[…], de nationalité Maroc, de quitter, au plus tard le 21.07.2012. (indiquer la date)
le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie,(3), sauf s'il possède les documents requis pour
s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION :

- *L'intéressée séjourné depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).* »

1.4. Par un courrier du 11 septembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 mars 2015. Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.5. Par un courrier du 20 mai 2016, réceptionné par la commune de Forest le 27 mai 2016, et complété le 13 février 2017, elle a introduit, pour elle et sa fille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 9 mai

2017, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de
«

- *de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;*
- *de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*
- *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément*
- *de la violation du principe de proportionnalité ;* ».

2.1.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en compte la situation actuelle et effective quant à l'accès aux soins de santé au Maroc* » alors qu'elle a suffisamment montré son impossibilité à retourner au Maroc. Elle estime en effet que le fait que la maladie dont elle souffre ne sera pas traitée adéquatement et que les soins nécessaires ne sont pas disponibles au Maroc entraine un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Elle rappelle qu'elle doit faire l'objet d'une intervention chirurgicale « *afin d'éviter l'aggravation d'extension du kyste et la compression sous cutanée* ». Elle soutient dès lors qu'il est « *déraisonnable et disproportionné* » de lui refuser un séjour et cite à cet égard de la doctrine quant à la définition de la notion de « *l'existence du traitement* » laquelle doctrine rappelle la nécessité de s'assurer de la disponibilité concrète et réelle du traitement.

Elle souligne qu'en ce qui concerne l'accessibilité du traitement, la partie défenderesse se limite à mentionner l'existence d'un régime d'aide médicale « *sans déterminer quels en sont exactement les bénéficiaires et quelles prestations sont couvertes par ce régime* ». Elle estime dès lors qu'il est impossible de savoir si elle pourra bénéficier du RAMED et si son traitement est couvert par un tel régime. Elle avance ensuite plusieurs arguments et cite plusieurs sources démontrant de la non effectivité du système RAMED et regrette que la partie défenderesse, malgré le fait qu'elle connaissait les difficultés liées au système, ait décidé de rejeter la demande d'autorisation de séjour.

Elle estime que cela prouve que les soins nécessaires ne peuvent être raisonnablement considérés comme suffisamment accessibles au Maroc et qu'il serait par conséquent contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) de la renvoyer vers ce pays ; cela « *conduirait à une dégradation certaine de sa santé* » et « *entrainerait un traitement inhumain et dégradant puisqu'il n'est pas certain [qu'elle] puisse avoir accès à un traitement adéquat* ». Elle rappelle qu'un retour au Maroc interromprait son traitement et occasionnerait une aggravation certaine de sa maladie.

2.1.2. Elle souligne également que la partie défenderesse aurait aussi dû tenir compte de son intégration de trois ans en Belgique dans la mesure où elle devait motiver sa décision de manière adéquate, exacte et reflétant la situation concrète de la requérante. Elle

soutient qu'en ne lui permettant plus de vivre en Belgique et d'y développer ses aspirations personnelles, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations relatives à cette disposition et à la notion d'ingérence et estime que « *l'administration n'a nullement pris en compte les conséquences réelles que sa décision aura sur sa situation de santé* ». Elle ajoute également que « *la jouissance de tous ses droits ne peuvent faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H.* ».

2.1.3. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et notamment son impossibilité financière « *de bénéficier d'une hospitalisation aux fins d'une intervention chirurgicale* » alors qu'elle a précisé dans sa demande 9*ter* qu'un retour vers son pays d'origine nuirait à sa santé et constituerait un traitement inhumain et dégradant. Elle s'adonne encore à quelques considérations relatives à l'article 3 de la CEDH et rappelle que la Belgique a l'obligation de respecter cette disposition. Elle termine en disant que « *la décision attaquée a manifestement été prise sans une quelconque appréciation de la situation médicale particulière et de 'intérêt de la vie privée […] il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée […]* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3, 13 et 14 de la CEDH ni en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9*ter*, §1er, alinéa 1er, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9*ter* dans la Loi, que le « *traitement adéquat* »

mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9*ter*, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée se fonde sur le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 15 mai 2012 et joint à cette décision, lequel relève que la requérante souffre d'un « *kyste occipito-temporal nécessitant une exérèse chirurgicale* ». Il ajoute qu'« *Aucun certificat médical n'étaye le stade et le traitement actuels de l'affection invoquée* » et précise qu' « *En cas de récidive, un suivi chirurgical est à envisager.* ». Le Conseil relève également que le médecin-conseil de la partie défenderesse a recueilli diverses informations en vue de vérifier que le traitement requis par l'état de santé de la requérante (un éventuel suivi chirurgical) est disponible et accessible au pays d'origine eu égard à sa situation individuelle. Dans cette perspective, le Conseil constate que la motivation de la décision litigieuse a, de façon suffisamment circonstanciée répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et exposé suffisamment et adéquatement à cette dernière, les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que sa demande devait être rejetée.

Le Conseil constate que la partie requérante se contente en substance de contester cet avis en ce qu'il ne tiendrait pas compte de sa situation personnelle et des défaillances du système de santé marocain et du régime marocain d'assistance médicale (Ramed).

Le Conseil relève qu'elle ne conteste en effet pas le constat du médecin fonctionnaire relatif à sa pathologie, au traitement nécessaire ainsi qu'à la disponibilité de celui-ci. Le Conseil observe également, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a produit un certificat médical, décrivant sa pathologie ainsi que le traitement et le suivi qui lui sont nécessaires, mais n'explique pas plus avant ses craintes concernant l'accessibilité des soins requis, eu égard à sa situation individuelle.

Or, force est de constater qu'en ce qui concerne l'accessibilité du traitement, le médecin fonctionnaire a relevé que « *[…] le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale*[1] *nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteur public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales.* » et a ajouté que « *Dans les cas où l'intéressée ne pourrait travailler, le régime marocain comprend également le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Ce régime est généralisé depuis mars 2012 dans toutes les régions du Maroc*[2].».

Le Conseil note premièrement que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve quant à son incapacité à pouvoir travailler, se bornant à prendre le contre-pied de cette décision et a critiqué l'effectivité (et non son existence) du système RAMED, et deuxièmement qu'elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse qui a conclu, à bon droit, qu'il n'apparaît pas qu'elle souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Dès lors, un retour dans son pays d'origine ne peut constituer une atteinte à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où il existe un traitement adéquat dans ledit pays.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le simple fait que la requérante ait déposé des certificats médicaux attestant que son état de santé nécessite la poursuite d'un traitement médical, en cours ou non, ne justifie pas à lui seul que celle-ci puisse suivre ou poursuivre ce traitement en Belgique et qu'une autorisation de séjour lui soit accordée (Rvv, 63 818, 27 juni 2011).

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.1. Plus précisément sur les critiques formulées à l'encontre du Ramed, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et la non prise en considération de son intégration de trois années sur le territoire belge ainsi que ses difficultés financières, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[…] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (*cf.* également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, de la Loi, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de celle-ci, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

3.5.2. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
En l'espèce, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante souligne uniquement le fait que la décision attaquée ne lui permettrait plus « *de vivre en Belgique et de développer sas (sic.) aspirations* personnelles » sans étayer ses propos davantage, en sorte qu'ils peuvent être considérées comme relevant de simples allégations. Les allégations susmentionnées ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. A la lumière de ces éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité du traitement utile à l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération la situation personnelle de la requérante en sorte que celle-ci est en mesure de comprendre les motifs justifiant la décision entreprise. Partant, la partie défenderesse a respecté le prescrit des dispositions et principes invoqués au moyen et par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE